

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement dès lors qu'il est amené à suivre une formation dispensée par SEIBO.

ARTICLE 2 : HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 2.1 - APPLICATION DES CONSIGNES EN VIGUEUR

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Organisme et dans le lieu de la formation lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2.2 - ACCIDENTS

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire, non rémunéré ou rémunéré par l'Etat, pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale au plus tard dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

ARTICLE 2.3 – VOL OU ENDOMMAGEMENT

L'OF (Organisme de formation) décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans le lieu de déroulement de la formation.

Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 3.1 - USAGE DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout le matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 3.2 – PRODUITS ILLICITES

Il est formellement interdit aux stagiaires de se présenter à la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Article 4 : ENGAGEMENT ET ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

ARTICLE 4.1 - HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'OF. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances

exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

ARTICLE 4.2 - ABSENCES, RETARDS OU DEPARTS ANTICIPES

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'OF et s'en justifier. L'OF informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Région, France Travail, ...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

ARTICLE 4.3 - FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 5 : SANCTIONS ET GARANTIES DISCIPLINAIRES

Tout agissement considéré comme fautif par les intervenants de l'OF pourra être exclu de la formation.

ARTICLE 5.1

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 5.2

Lorsque les intervenants de la formation envisagent une sanction, ils convoqueront le stagiaire pendant sa formation et lui indiqueront la sanction par écrit également, avec remise en mains propres.

ARTICLE 5.3

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister, et les explications du stagiaire seront recueillies.

ARTICLE 5.4

La sanction ne pourra intervenir moins d'un jour ni plus de 15 jours après l'entretien. Cela sera notifié dans le courrier remis à l'intéressé.

ARTICLES 5.5

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par les formateurs.

ARTICLES 5.6

Le directeur de l'OF informe l'employeur et éventuellement l'OF paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Les stages n'excédant pas 500h, il n'y a pas d'élection de délégué.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.